



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 18527/08
présentée par Mahmoud Sadek GAMALEDDYN
contre la France

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 30 juin 2009 en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 3 avril 2008,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérants, M. et M^{me} Mahmoud Sadek Gamaledlyn, sont des ressortissants français résidant à Decines-Charpieu. Ils introduisent la requête au nom de leur fille, mineure à l'époque des faits, née le 23 mars 1991. Ils sont représentés devant la Cour par M^e G. Devers, avocat à Lyon.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

La fille des requérants, alors âgée de treize ans et de confession musulmane, s'était inscrite, pour l'année scolaire 2004-2005, en classe de troisième au collège public Georges Brassens de la ville de Decines-Charpieu. Le 2 septembre 2004, jour de la rentrée scolaire, celle-ci se présenta au collège les cheveux couverts d'un voile auquel elle substitua un bonnet qu'elle portait dessous et lui couvrant le front, les oreilles et la nuque. La principale de l'établissement, estimant que cet accessoire était contraire aux dispositions législatives relatives à l'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance à une religion, lui demanda de le retirer. Face au refus de l'élève de retirer son couvre-chef, la principale s'opposa à son accès aux salles de cours. Afin d'instaurer un dialogue, dans une lettre adressée aux requérants le même jour, elle les informa que leur fille serait accueillie au collège dès le jour de la rentrée mais ne serait pas admise en classe dans cette tenue.

Depuis la rentrée, les requérants indiquent qu'ils cherchèrent à discuter avec le collège, malgré la mise à l'écart de leur fille. Dans un courrier du 8 septembre 2004, par exemple, ils indiquèrent à l'administration que le bonnet porté par leur fille n'avait pas de connotation religieuse. Dans un courrier du 14 septembre 2004, la principale du collège expliqua aux requérants le dispositif mis en place pour assurer la scolarisation de leur fille (mise à disposition des enseignants au travail de la jeune fille, suivi, correction et annotation de ses devoirs).

Par un courrier du 22 septembre 2004, la direction du collège indiqua aux requérants que, face au refus délibéré de la jeune fille et des requérants de respecter la loi, il avait été décidé de mettre fin à la période de dialogue prévue et d'entamer la procédure disciplinaire conformément à la circulaire du 18 mai 2004. Les requérants, estimant que leur fille avait été exclue de fait du collège, décidèrent d'inscrire celle-ci dans un établissement privé à partir du 11 octobre 2004. Le 4 novembre 2004, les requérants et leur fille furent convoqués devant le conseil de discipline.

Le 17 novembre 2004, ledit conseil prononça l'exclusion définitive de l'élève pour non-respect des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, interdisant dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Par un arrêté du 20 décembre 2004, le recteur de l'académie de Lyon confirma cette décision, après avoir recueilli l'avis de la commission académique d'appel.

Par un jugement du 23 juin 2005, le tribunal administratif de Lyon rejeta le recours des requérants contre cette décision. Il considéra que le bonnet portée par la fille des requérants devait être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme un signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse et que le refus de le retirer contrevenait aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.

Les requérants interjetèrent appel de ce jugement. Le 3 octobre 2006, la cour administrative d'appel de Lyon rejeta ce recours.

Les requérants sollicitèrent le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat. Le 22 mai 2007, le bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat rejeta cette demande, pour absence de moyens sérieux de cassation. Par une décision du 27 septembre 2007, notifiée le 4 octobre, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat confirma ce refus.

B. Le droit interne pertinent

Le 15 mars 2004, le parlement adopta la loi n° 2004-228 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, dite loi « sur la laïcité »¹. Elle insère dans le code de l'éducation un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Ces prescriptions sont entrées en vigueur à la rentrée scolaire suivant la publication de la loi et ont fait l'objet d'une circulaire ministérielle du 18 mai 2004. Cette dernière dispose, en ses parties pertinentes :

« La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

1. Sur les circonstances ayant conduit à l'adoption de la loi, voir les arrêts *Dogru et Kervanci c. France*, n°s 27058/05 et 31645/04 du 5 décembre 2008, §§ 17 à 22.

L'Etat est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants. Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. (...)

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. (...)

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi. (...)

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui. (...)

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel. Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'Etat ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité. »

GRIEFS

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, les requérants se plaignent, d'une part, de la durée excessive de la procédure et, d'autre part du fait que le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat a rejeté leur demande d'aide juridictionnelle au motif qu'aucun moyen sérieux de cassation n'était susceptible de convaincre le juge de cassation. Ils estiment que cette décision porte atteinte à leur droit d'accès effectif à un tribunal. Les requérants contestent également l'iniquité de la procédure devant le conseil de discipline et en dénoncent le manque d'impartialité en ce que son président est également le principal du collège.

Invoquant l'article 9 de la Convention, ils estiment que la mesure d'exclusion a porté atteinte à la liberté religieuse de leur fille. Ils estiment que le port d'un bonnet répond à un devoir de conscience et n'a pas pour but de manifester une croyance. Par ailleurs, les requérants estiment que l'interdiction faite à leur fille d'accéder aux cours, avant la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, n'était pas prévue par la loi.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7, ils estiment que leur fille a été punie deux fois pour les mêmes faits, d'une part, par une privation d'accès aux cours et, d'autre part, par la mesure d'exclusion du collège.

EN DROIT

1. Les requérants se plaignent de la durée de la procédure et du rejet de leur demande d'aide juridictionnelle pour absence de moyens sérieux de cassation. Ils invoquent les articles 6 § 1 et 13 de la Convention dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif (...) »

a) Quant à la durée excessive de la procédure, la Cour rappelle que dans l'affaire *Broca et Texier-Micault c. France*, (n^{os} 27928/02 et 31694/02, 21 octobre 2003, § 22), elle a jugé que le recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice permet de remédier à une violation alléguée du droit de voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention quel que soit l'état de la procédure au plan interne. Elle a précisé que ce recours avait acquis, à la date du 1^{er} janvier 2003, le degré de certitude juridique requis pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. Il est donc établi que, lorsqu'une procédure est achevée au plan

interne au jour de la saisine de la Cour et que cette saisine est postérieure au 1^{er} janvier 2003, un grief tiré de la durée de cette procédure est irrecevable si le requérant ne l'a pas préalablement vainement soumis aux juridictions internes dans le cadre d'un recours en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, quel que soit l'état de la procédure au plan interne.

En l'espèce, les requérants ont saisi la Cour le 3 avril 2008 sans avoir préalablement exercé ce recours pour se plaindre de la durée de la procédure. Les requérants n'ont donc pas épuisé les voies de recours internes quant à ce grief qui doit en conséquence être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

b) Quant au motif retenu par le bureau d'aide juridictionnelle et le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat pour rejeter la demande des requérants - à savoir, le défaut d'un moyen sérieux de cassation - , il est expressément prévu par l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et s'inspire sans nul doute du légitime souci de n'allouer des deniers publics au titre de l'aide juridictionnelle qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès. En outre, le système mis en place par le législateur français offre des garanties substantielles aux individus, de nature à les préserver de l'arbitraire: d'une part, le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat est présidé par un magistrat du siège de cette cour et comprend également deux membres choisis par la haute juridiction, deux fonctionnaires, deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi qu'un membre désigné au titre des usagers (article 16 de la loi 10 juillet 1991 susmentionnée et article 17 du décret du 19 décembre 1991 pris pour son application) ; d'autre part, les décisions de rejet peuvent faire l'objet d'un recours devant le président de la section du contentieux du conseil d'Etat (*Kroliczek c. France* (déc.), n° 43969/98, 14 septembre 2000).

Dès lors, la Cour estime que le fait que l'aide juridictionnelle ait été refusée aux requérants ne révèle aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par l'article 6. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

c) S'agissant du grief tiré de l'iniquité de la procédure devant le conseil de discipline, la Cour rappelle qu'aucune violation de l'article 6 § 1 de la Convention ne saurait être constituée si une décision de justice rendue contrairement aux prescriptions dudit article a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition (voir sur ce point *mutatis mutandis Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, § 29, série A n° 58).

Or, en l'espèce, la décision du conseil de discipline du 17 novembre 2004, confirmée par le recteur d'académie, a été soumise au contrôle du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel, lesquels sont des

organes jouissant de la compétence de pleine juridiction, et devant lesquels les requérants ont pu librement et utilement faire valoir l'ensemble de leurs arguments.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Les requérants dénoncent une atteinte à l'exercice par leur fille de sa liberté religieuse. Ils estiment que le port d'un bonnet répond à un devoir de conscience et n'a pas pour but de manifester une croyance. Ils se plaignent en outre des dispositions mises en place à l'égard de leur fille durant la phase de dialogue. Ils invoquent l'article 9 de la Convention, aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

a) Quant à l'interdiction faite à la fille des requérants de porter un signe religieux, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le port du foulard peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse » (voir *Leyla Sahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 78, CEDH 2005-XI). En l'espèce, la Cour estime que si le port d'un bonnet répond à un devoir de conscience, comme le précise les requérants, l'interdiction du port d'un tel signe religieux opposée à leur fille et la sanction y afférente, est constitutive d'une restriction au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention. Elle constate ensuite que la mesure était prévue par la loi du 15 mars 2004, codifiée au sein du code de l'éducation en son article L. 141-5-1. La Cour considère que l'ingérence incriminée poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public.

Il reste donc à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour parvenir à ces buts, au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention.

La Cour rappelle que si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion

ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (*Leyla Sahin*, précité, § 105).

La Cour constate ensuite que dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (*Leyla Sahin*, précité, § 106). Elle a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (*Leyla Sahin*, précité, § 107). Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique.

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement (*Leyla Sahin*, précité, §§ 108-109).

La Cour rappelle aussi que l'Etat peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique (*Leyla Sahin*, précité, § 111, et *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 92, CEDH 2003-II).

Le grief tiré de la limitation du port des signes religieux, en tant que manifestation d'une conviction religieuse, dans les établissements publics scolaires en France a été examiné dans les arrêts *Dogru et Kervanci c. France* (n^{os} 31645/04 et 27058/05, 4 décembre 2008), à propos de l'interdiction faite à deux élèves de porter le foulard islamique en cours d'éducation physique, et à l'occasion desquels la Cour a notamment précisé ce qui suit (paragraphe 68-72) :

« (...) la Cour considère que les autorités internes ont justifié la mesure d'interdiction de porter le foulard en cours d'éducation physique par le respect des règles internes des établissements scolaires telles les règles de sécurité, d'hygiène et d'assiduité, qui s'appliquent à tous les élèves sans distinctions. Les juridictions ont par ailleurs relevé que l'intéressée, en refusant de retirer son foulard, avait excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester ses croyances religieuses à l'intérieur de l'établissement.

(...) la Cour observe que, de façon plus globale, cette limitation de la manifestation d'une conviction religieuse avait pour finalité de préserver les impératifs de la laïcité

dans l'espace public scolaire, tels qu'interprétés par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 1989, par sa jurisprudence subséquente et par les différentes circulaires ministérielles rédigées sur la question.

La Cour retient ensuite qu'il ressort de ces différentes sources que le port de signes religieux n'était pas en soi incompatible avec le principe de laïcité dans les établissements scolaires, mais qu'il le devenait suivant les conditions dans lesquelles celui-ci était porté et aux conséquences que le port d'un signe pouvait avoir.

A cet égard, la Cour rappelle avoir jugé qu'il incombait aux autorités nationales, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elles jouissent, de veiller avec une grande vigilance à ce que, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ne se transforme pas en un acte ostentatoire, qui constituerait une source de pression et d'exclusion (voir *Köse et autres*, précité). Or, aux yeux de la Cour, tel est bien ce à quoi semble répondre la conception du modèle français de laïcité.

La Cour note également qu'en France, comme en Turquie ou en Suisse, la laïcité est un principe constitutionnel, fondateur de la République, auquel l'ensemble de la population adhère et dont la défense paraît primordiale, en particulier à l'école. La Cour réitère qu'une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion, et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, précité, § 93). Eu égard à la marge d'appréciation qui doit être laissée aux Etats membres dans l'établissement des délicats rapports entre l'Etat et les églises, la liberté religieuse ainsi reconnue et telle que limitée par les impératifs de la laïcité paraît légitime au regard des valeurs sous-jacentes à la Convention. »

Dans la présente espèce, bien que l'ingérence litigieuse ne fût pas seulement limitée aux cours d'éducation physique mais à l'ensemble des cours, tel que le prévoit la nouvelle loi, la Cour ne voit aucun motif susceptible de la convaincre de s'éloigner de cette jurisprudence. Elle constate en effet que l'interdiction de tous les signes religieux ostensibles dans les écoles, collèges et lycées publics a été motivée uniquement par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité (*Dogru et Kervanci*, précités, §§ 17 à 22) et que cet objectif est conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention ainsi qu'à la jurisprudence en la matière rappelée ci-dessus.

Quant à la circonstance que la fille des requérants ait substitué un bonnet au foulard qu'elle portait qui n'aurait, selon eux, aucune connotation religieuse ou tout le moins ne serait pas un signe ostensible ayant pour effet d'exercer une pression, la Cour réitère qu'une telle appréciation relève pleinement de la marge d'appréciation de l'Etat (*Dogru et Kervanci*, précités, § 75). En effet, les autorités internes ont pu estimer, dans les circonstances de l'espèce, que le fait de porter un tel accessoire vestimentaire en permanence constituait également la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, et que la fille des requérants avait ainsi contrevenu à la réglementation. La Cour souscrit à cette analyse et relève qu'eu égard aux termes de la législation en vigueur, qui prévoit que la

loi doit permettre de répondre à l'apparition de nouveaux signes voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi (circulaire du 18 mai 2004 ci-dessus), le raisonnement adopté par les autorités internes n'est pas déraisonnable.

Dans ces conditions, la Cour estime que la sanction de l'exclusion définitive d'un établissement scolaire public n'apparaît pas disproportionnée. Elle constate par ailleurs que l'intéressée pouvait poursuivre sa scolarité dans un établissement d'enseignement à distance ou dans un établissement privé, ce qu'elle fit en l'espèce. Il en ressort que ses convictions religieuses ont été pleinement prises en compte face aux impératifs de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. Il est également clair que ce sont ces impératifs qui fondaient la décision litigieuse et non des objections aux convictions religieuses de la fille des requérants (voir *Dogru*, précité, § 76).

Ainsi, eu égard aux circonstances, et compte tenu de la marge d'appréciation qu'il convient de laisser aux Etats dans ce domaine, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé et que ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

b) Quant aux griefs dirigés contre la procédure qui a été mise en œuvre au collège depuis le jour de la rentrée jusqu'à la date de l'exclusion, il y a lieu de rappeler que, s'agissant des moyens à employer pour assurer le respect des règles internes, il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre vision à celle des autorités disciplinaires qui, en prise directe et permanente avec la communauté éducative, sont les mieux placées pour évaluer les besoins et le contexte locaux ou les exigences d'une formation donnée (*mutatis mutandis*, *Valsamis c. Grèce*, 18 décembre 1996, § 32, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI). En l'espèce, il ressort que les autorités scolaires, dans le cadre de leurs obligations de faire respecter les règles en vigueur dans l'établissement, ont mis en place les mesures adéquates afin que la jeune fille puisse être accueillie au collège et bénéficier d'un suivi pédagogique pendant la période de dialogue prévue par les dispositions légales pertinentes. Ainsi cette période transitoire n'apparaît ni illégale ni arbitraire.

Cette partie de la requête est également manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

3. Les requérants estiment en outre que leur fille a été punie deux fois pour les mêmes faits, d'une part, par une privation d'accès aux cours et, d'autre part, par la mesure d'exclusion du collège. Ils invoquent l'article 4 du Protocole n° 7, qui prévoit, en ses dispositions pertinentes :

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. (...) »

Force est de constater que cette disposition ne s'applique qu'à la matière pénale et qu'en l'espèce il s'agit de mesures disciplinaires. Ainsi cette partie de la requête doit être rejetée pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président